



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 36141

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui préciser sa position dans le conflit qui oppose ses services et en particulier la DRI d'Alsace aux entreprises chocolatières, à propos du taux de TVA applicable au chocolat noir. Depuis 1993, un différend oppose la DGI à l'industrie française du chocolat, soutenue dans ses positions par la DGCCRF et la Commission européenne, pour savoir si le chocolat noir doit être soumis à un taux de TVA de 5,5 % (position de l'industrie) ou de 20,6 %. Selon la DGI, le chocolat contenant plus de 31 % de beurre de cacao doit être considéré dans tous les cas comme du « chocolat de couverture » et comme tel, taxé à 20,6 %. Jusqu'à présent, la juridiction administrative (en particulier le tribunal administratif de Strasbourg) a donné raison aux industriels, ce qui n'empêche pas la multiplication des redressements fiscaux. L'attitude de l'administration fiscale est d'ores et déjà à l'origine des difficultés économiques de certaines entreprises, et fait courir des risques à l'emploi de ce secteur ; aussi, souhaite-t-il connaître, avant le débat sur la loi de finances, s'il n'estime pas nécessaire d'arrêter cette guerre fiscale ruineuse pour les entreprises et finalement pour l'Etat.

Texte de la réponse

Le taux de TVA applicable aux produits de chocolat repose sur un critère objectif tenant à leur composition. Ainsi, l'article 278 bis (2/) du code général des impôts soumet au taux réduit de 5,5 % de la TVA les produits de chocolat relevant des catégories « chocolat », « chocolat de ménage » et « chocolat de ménage au lait » définies au titre I de l'annexe au décret n° 76-692 du 13 juillet 1976 concernant les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine. Les autres produits de chocolat sont soumis au taux normal. A cet égard, le chocolat communément appelé « chocolat noir », qui n'est pas visé en tant que tel par le décret du 13 juillet 1976, relève, compte tenu de sa teneur en cacao, de la catégorie du « chocolat de couverture » définie au point I-20 de l'annexe au décret. La catégorie « chocolat » (point I-16 de l'annexe au dit décret) n'est pas une catégorie englobante dans laquelle s'inscrivent d'autres formes de chocolats, par exemple le chocolat de couverture. Tous les produits de chocolat énumérés à l'annexe du décret précité ne peuvent être regardés comme constituant un seul et même produit auquel devrait s'appliquer un taux de TVA unique dès lors que le composant commun est le chocolat. Le décret du 13 juillet 1976 a précisément pour objet d'établir une classification des produits de chocolat en fonction de leur composition organique et notamment de leur teneur en matière première (cacao sec dégraissé, matière sèche totale de cacao et beurre de cacao). Il en résulte que les produits dont la composition objective les range dans des catégories autres que celles auxquelles renvoie l'article 278 bis (2/) du code général des impôts constituent, pour la détermination du taux de la TVA, des produits différents de ceux visés à cet article et relèvent du taux normal. L'administration fiscale a une position constante sur ce point, ce qui a entraîné certaines procédures de redressement sans que des directives particulières en ce sens aient été données par la direction générale des impôts. D'une manière générale, une modification des conditions d'application du taux réduit aux produits de chocolat n'est pas envisagée dans l'immédiat. Une telle modification devrait en effet être étendue à l'ensemble des produits du chocolat ainsi qu'aux produits de confiserie. Il en résulterait un coût budgétaire de 3 milliards de francs sans

vraisemblablement que la baisse de taux se trouve répercutée dans les prix de vente au consommateur. Au demeurant, la progression constante du secteur de la chocolaterie (augmentation de 30 % en volume de la consommation en France au cours des dix dernières années et orientation sensible sur les cinq dernières années vers la consommation de produits haut de gamme plus onéreux) démontre que ce secteur ne nécessite pas un tel soutien.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Weber](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36141

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 5974

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 490